



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 25-281 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	4
Décret présidentiel n° 25-282 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.....	5
Décret présidentiel n° 25-283 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'industrie.....	6
Décret présidentiel n° 25-284 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'industrie pharmaceutique.....	6
Décret présidentiel n° 25-285 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.....	6

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.....	7
Décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya d'El Oued.....	7
Décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence algérienne de promotion de l'investissement à la wilaya de Ouargla.....	7
Décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025 portant nomination du directeur de l'administration, du contrôle de gestion et de l'informatique à la wilaya d'Alger.....	7
Décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025 portant nomination de chefs de cabinet de walis aux wilayas.....	7
Décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décision du Aouel Joumada El Oula 1447 correspondant au 23 octobre 2025 modifiant la décision du 14 Joumada Ethania 1445 correspondant au 27 décembre 2023 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du médiateur de la République.....	8
Décision du Aouel Joumada El Oula 1447 correspondant au 23 octobre 2025 modifiant la décision du 9 Ramadhan 1445 correspondant au 19 mars 2024 fixant la composition du comité technique du médiateur de la République.....	8

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1447 correspondant au 21 octobre 2025 fixant la classification du rectorat, de la faculté, de l'institut, de l'annexe de l'université et de ses services communs et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	9
--	---

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté interministériel du 28 Joumada El Oula 1447 correspondant au 19 novembre 2025 portant création d'une bibliothèque de lecture publique dans la commune de Bounoura à la wilaya de Ghardaïa..... 21

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP
ET DES MICRO-ENTREPRISES**

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1447 correspondant au 28 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 13 Joumada Ethania 1446 correspondant au 15 décembre 2024 portant désignation des membres du conseil scientifique et technique de l'établissement national de promotion et de gestion des structures d'appui aux start-up..... 21

Arrêté du 30 Rabie Ethani 1447 correspondant au 22 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 14 Moharram 1445 correspondant au 1er août 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur..... 22

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 19 Rabie Ethani 1447 correspondant au 11 octobre 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées..... 22

DECRETS

Décret présidentiel n° 25-281 du 19 Jomada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Jomada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-19 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de neuf cent trente-cinq millions quatre cent mille dinars (935.400.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de huit cent quatorze millions quatre cent mille dinars (814.400.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation, « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de neuf cent trente-cinq millions quatre cent mille dinars (935.400.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de huit cent quatorze millions quatre cent mille dinars (814.400.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, répartis conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 3 : Dépenses d'investissement		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Enseignement et formation supérieurs	242 000 000	121 000 000	693 400 000	693 400 000	935 400 000	814 400 000
1er et 2ème cycles d'enseignement	242 000 000	121 000 000	693 400 000	693 400 000	935 400 000	814 400 000
Total des crédits ouverts	242 000 000	121 000 000	693 400 000	693 400 000	935 400 000	814 400 000

Décret présidentiel n° 25-282 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-20 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de cent quatre milliards neuf cent trente-quatre millions de dinars (104.934.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de vingt-et-un milliards cinq cent millions de dinars (21.500.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de cent quatre milliards neuf cent trente-quatre millions de dinars (104.934.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de vingt-et-un milliards cinq cent millions de dinars (21.500.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes du ministère de l'éducation nationale, repartis conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 3 : Dépenses d'investissement		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Enseignement	104 934 000 000	21 500 000 000	104 934 000 000	21 500 000 000
Enseignement préparatoire et primaire	3 600 000 000	3 600 000 000	3 600 000 000	3 600 000 000
Enseignement moyen normal et spécifique et à distance	66 479 000 000	12 400 000 000	66 479 000 000	12 400 000 000
Enseignement secondaire normal, spécifique et à distance	34 855 000 000	5 500 000 000	34 855 000 000	5 500 000 000
Total des crédits ouverts	104 934 000 000	21 500 000 000	104 934 000 000	21 500 000 000

Décret présidentiel n° 25-283 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'industrie.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-158 du 14 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 10 juin 2025 portant révision de la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, ouverts au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition de l'ex-ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de quarante-six millions trois cent cinquante-cinq mille dinars (46.355.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de quarante-six millions trois cent cinquante-cinq mille dinars (46.355.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'industrie, au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services » au programme « Administration générale » et au sous-programme « Soutien administratif ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 25-284 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'industrie pharmaceutique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie pharmaceutique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-158 du 14 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 10 juin 2025 portant révision de la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, ouverts au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition de l'ex-ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de cent soixante-seize millions de dinars (176.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de cent soixante-seize millions de dinars (176.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'industrie pharmaceutique, au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services », au programme « Administration générale » et au sous-programme « Gestion du ministère ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie pharmaceutique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 25-285 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-28 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-147 du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025 portant révision de la répartition des programmes et des crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de cinquante-sept millions six cent cinquante-sept mille sept cent quarante-neuf dinars (57.657.749 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de cinquante-sept millions six cent cinquante-sept mille sept cent quarante-neuf dinars (57.657.749 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au titre 3 « Dépenses d'investissement », du portefeuille de programmes du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, au programme « Administration générale » et au sous-programme « Gestion, intervention et soutien ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.

— — — — —

Par décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger, exercées par M. Djamel Baba, appelé à exercer une autre fonction.

— — — — —★— — — — —

Décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya d'El Oued.

— — — — —

Par décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya d'El Oued, exercées par M. Hani Guidoumi, appelé à exercer une autre fonction.

— — — — —★— — — — —

Décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence algérienne de promotion de l'investissement à la wilaya de Ouargla.

— — — — —

Par décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025, M. Mohammed El Mouncef Moad est nommé directeur du guichet unique décentralisé de l'agence algérienne de promotion de l'investissement à la wilaya de Ouargla.

Décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025 portant nomination du directeur de l'administration, du contrôle de gestion et de l'informatique à la wilaya d'Alger.

— — — — —

Par décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025, M. Djamel Baba est nommé directeur de l'administration, du contrôle de gestion et de l'informatique à la wilaya d'Alger.

— — — — —★— — — — —

Décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025 portant nomination de chefs de cabinet de walis aux wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025, sont nommés chefs de cabinet de walis aux wilayas suivantes, MM. :

- Hani Guidoumi, à la wilaya de Skikda ;
 - Mahrez Khettal, à la wilaya d'El Oued.
- — — — —★— — — — —

Décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

— — — — —

Par décret exécutif du 11 Joumada Ethania 1447 correspondant au 2 décembre 2025, sont nommés au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, MM. :

- Toufik Aboubou, chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
- Mansour Dib, sous-directeur de la formation initiale, du perfectionnement et du recyclage.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décision du Aouel Joumada El Oula 1447 correspondant au 23 octobre 2025 modifiant la décision du 14 Joumada Ethania 1445 correspondant au 27 décembre 2023 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du médiateur de la République.

— — — — —

Par décision du Aouel Joumada El Oula 1447 correspondant au 23 octobre 2025, la décision du 14 Joumada Ethania 1445 correspondant au 27 décembre 2023 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du médiateur de la République, est modifiée comme suit :

« (sans changement) »

Commissions	Corps et grades	Représentants de l’administration		Représentants des fonctionnaires	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 1	 (sans changement)	Djouamaa Mohamed	 (sans changement)		
		 (sans changement)			
		Mekhloufi Badreddine Abdellatif	Boucebha Farouk Abdelghani	 (sans changement)	
Commission n° 2	 (sans changement)	Djouamaa Mohamed	(sans changement)		
		 (sans changement)			
		 (sans changement)			
		Mekhloufi Badreddine Abdellatif	Boucebha Farouk Abdelghani	 (sans changement)	

Les commissions administratives paritaires sont présidées par M. Djouamaa Mohamed, directeur de l'administration générale. En cas d'empêchement, il est remplacé par le membre représentant de l'administration le plus ancien dans la fonction la plus élevée. ».

— — — — ★ — — — —

Décision du Aouel Joumada El Oula 1447 correspondant au 23 octobre 2025 modifiant la décision du 9 Ramadhan 1445 correspondant au 19 mars 2024 fixant la composition du comité technique du médiateur de la République.

— — — — —

Par décision du Aouel Joumada El Oula 1447 correspondant au 23 octobre 2025, la décision du 9 Ramadhan 1445 correspondant au 19 mars 2024 fixant la composition du comité technique du médiateur de la République, est modifiée comme suit :

« M. Bousmal Kamel, est remplacé par M. Djouamaa Mohamed.

..... (le reste sans changement) ».

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1447 correspondant au 21 octobre 2025 fixant la classification du rectorat, de la faculté, de l'institut, de l'annexe de l'université et de ses services communs et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

— — — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004 fixant l'organisation administrative du rectorat, de la faculté, de l'institut, de l'annexe de l'université et de ses services communs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Chaoual 1425 correspondant au 11 décembre 2004, modifié et complété, portant classification des postes supérieurs du rectorat, de la faculté, de l'institut, de l'annexe de l'université et de ses services communs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du rectorat, de la faculté, de l'institut et de l'annexe de l'université et de ses services communs et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le rectorat, la faculté, l'institut et l'annexe de l'université sont classés conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Classification		
	Catégorie	Section	Bonification indiciaire
Rectorat	A	1	1290
Faculté	A	2	1098
Institut	B	1	687
Annexe	B	2	592

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs du rectorat et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Rectorat	Recteur	A	1	N	1290	Professeur ou professeur hospitalo-universitaire ou directeur de recherche et, à défaut, maître de conférences classe A ou maître de conférences hospitalo-universitaire classe A ou enseignant chercheur classe A.	Décret
	Vice-recteur	A	1	N'	810	Professeur ou professeur hospitalo-universitaire et à défaut maître de conférences classe A ou maître de conférences hospitalo-universitaire classe A.	Décret
	Secrétaire général du rectorat	A	1	N'	810	Les conditions d'accès prévues par l'article 30 du décret exécutif n° 03-279 du 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.	Décret
	Directeur de la bibliothèque centrale	A	1	N-1	522	Les conditions d'accès prévues par l'article 31 du décret exécutif n° 03-279 du 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.	Arrêté du ministre
	Sous-directeur du personnel et de la formation	A	1	N-1	522	Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • intendant universitaire principal.	Décision du recteur
	Sous-directeur des finances et de la comptabilité					Justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • intendant universitaire.	
	Sous-directeur des moyens et de la maintenance						
	Sous-directeur des activités scientifiques, culturelles et sportives	A	1	N-1	522	Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • animateur universitaire principal, au moins. Justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • animateur universitaire de niveau 2 ou de niveau 1.	Décision du recteur
	Chef du service commun de recherche	A	1	N-1	522	Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • maître-assistant classe B, au moins ; • attaché de recherche, au moins ; • ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, au moins ; • ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; • ingénieur principal en informatique, au moins.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Rectorat	Chef du service commun de recherche (suite)	A	1	N-1	522	Justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : - ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ; - ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; - ingénieur d'Etat en informatique.	Arrêté du ministre
	Responsable du centre intensif des langues	A	1	N-1	522	Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : - maître-assistant classe B, au moins ; - traducteur-interprète principal, au moins ; - ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; - ingénieur principal en informatique, au moins. Justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : - traducteur-interprète spécialisé ou traducteur-interprète ; - ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; - ingénieur d'Etat en informatique.	Décision du recteur
	Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication, de télé-enseignement et d'enseignement à distance	A	1	N-1	522	Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : - ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, au moins ; - ingénieur principal des laboratoires universitaires (spécialité : électronique ou informatique), au moins ; - ingénieur principal en informatique, au moins. Justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : - ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ; - ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires (spécialité : électronique ou informatique) ; - ingénieur d'Etat en informatique.	Décision du recteur
	Responsable du centre d'impression et d'audiovisuel	A	1	N-1	522	Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : - ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, au moins ; - ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; - administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, titulaire d'une licence ou d'un master en sciences de l'information et de la communication (spécialité : audiovisuel). Justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : - ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ; - ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; - administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, titulaire d'une licence ou d'un master en sciences de l'information et de la communication (spécialité : audiovisuel).	Décision du recteur

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Rectorat	Responsable du hall de technologie	A	1	N-1	522	Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : - ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, au moins ; - ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; - ingénieur principal en informatique, au moins. Justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : - ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ; - ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; - ingénieur d'Etat en informatique.	Décision du recteur
	-Chef de service auprès du vice-recteur	A	1	N-2	349	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : - administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; - ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; - ingénieur principal en informatique, au moins ; - ingénieur principal en statistiques, au moins ; - ingénieur principal de l'habitat et de l'urbanisme, au moins ; - architecte principal, au moins ; - traducteur-interprète principal, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : - administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; - ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; - ingénieur d'Etat en informatique ; - ingénieur d'Etat en statistiques ; - ingénieur d'Etat de l'habitat et de l'urbanisme ; - architecte ; - traducteur-interprète spécialisé ou traducteur-interprète.	Décision du recteur

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Rectorat	-Chef de service auprès du sous-directeur du personnel et de la formation -Chef de service auprès du sous-directeur des finances et de la comptabilité	A	1	N-2	349	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • intendant universitaire principal. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • intendant universitaire.	Décision du recteur
	-Chef de service auprès du sous-directeur des moyens et de la maintenance	A	1	N-2	349	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • intendant universitaire principal ; • documentaliste-archiviste principal, au moins ; • ingénieur principal de l'habitat et de l'urbanisme, au moins ; • architecte principal, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • intendant universitaire ; • documentaliste-archiviste analyste ou documentaliste-archiviste ; • ingénieur d'Etat de l'habitat et de l'urbanisme ; • architecte.	Décision du recteur
	Chef de service auprès du sous-directeur des activités scientifiques, culturelles et sportives	A	1	N-2	349	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • animateur universitaire principal, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • animateur universitaire de niveau 2 ou de niveau 1.	Décision du recteur
	- Responsable du bureau d'ordre - Responsable de bureau de sûreté interne	A	1	N-2	349	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • intendant universitaire principal. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • intendant universitaire.	Décision du recteur

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Rectorat	Chef de service à la bibliothèque centrale	A	1	N-2	349	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • conservateur des bibliothèques universitaires, au moins ; • documentaliste-archiviste principal, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • attaché des bibliothèques universitaires de niveau 2 ou de niveau 1 ; • documentaliste-archiviste analyste ou documentaliste-archiviste.	Décision du recteur
	Chef de section des services communs : - le centre intensif des langues ; - le centre des systèmes et réseaux d'information et de communication, de télé-enseignement et d'enseignement à distance ; - le centre d'impression et d'audiovisuel ; - le hall de technologie.	A	1	N-2	349	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; • ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, au moins ; • ingénieur principal en informatique, au moins ; • traducteur-interprète principal, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; • ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ; • ingénieur d'Etat en informatique ; • traducteur-interprète spécialisé ou traducteur-interprète.	Décision du recteur
	Chef de section des services communs de recherche	A	1	N-2	349	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, au moins ; • ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; • ingénieur principal en informatique, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ; • ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; • ingénieur d'Etat en informatique.	Décision du recteur

Art. 4. — La bonification indiciaire des postes supérieurs de la faculté et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Faculté	Doyen	A	2	N	1098	Professeur ou professeur hospitalo-universitaire ou, à défaut, maître de conférences classe A ou maître de conférences hospitalo-universitaire classe A.	Décret
	Vice-doyen	A	2	N'	695	Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité pour le grade maître-assistant classe B, au moins.	Arrêté du ministre
	Chef de département	A	2	N'	695	Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité pour le grade maître-assistant classe B, au moins	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	2	N'	695	Justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • intendant universitaire principal. Justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • intendant universitaire.	Décision du doyen
	Chef de département adjoint	A	2	N-1	453	Maître-assistant classe B, au moins, titulaire ; Maître-assistant hospitalo-universitaire classe B, au moins, titulaire.	Arrêté du ministre
	Responsable de la bibliothèque	A	2	N-1	453	Justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • conservateur des bibliothèques universitaires, au moins ; • documentaliste-archiviste principal, au moins. Justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • attaché des bibliothèques universitaires de niveau 2 ou de niveau 1 ; • documentaliste-archiviste analyste ou documentaliste-archiviste.	Décision du doyen
	Chef de service auprès du vice-doyen	A	2	N-2	308	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; • ingénieur principal en informatique, au moins ; • ingénieur principal en statistiques, au moins ; • traducteur-interprète principal, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; • ingénieur d'Etat en informatique ; • ingénieur d'Etat en statistiques ; • traducteur-interprète spécialisé ou traducteur-interprète.	Décision du doyen

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Faculté	Chef de service auprès du secrétaire général de la faculté	A	2	N-2	308	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • intendant universitaire principal ; • animateur universitaire principal, au moins ; • documentaliste-archiviste principal, au moins ; • ingénieur principal de laboratoire et de la maintenance, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • intendant universitaire ; • animateur universitaire de niveau 1 ou de niveau 2 ; • documentaliste-archiviste analyste ou documentaliste-archiviste ; • ingénieur d'Etat de laboratoire et de la maintenance.	Décision du doyen
	Chef de bureau de la sûreté interne	A	2	N-2	308	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • intendant universitaire principal. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste, ou administrateur ou grade équivalent ; • intendant universitaire.	Décision du doyen
	Chef de laboratoire	A	2	N-2	308	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; • ingénieur principal de laboratoire et de la maintenance, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; • ingénieur d'Etat de laboratoire et de la maintenance.	Décision du doyen
	Chef de service de la bibliothèque de la faculté	A	2	N-2	308	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • conservateur des bibliothèques universitaires, au moins ; • documentaliste-archiviste principal, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • attaché des bibliothèques universitaires de niveau 2 ou de niveau 1 ; • documentaliste-archiviste analyste ou documentaliste-archiviste.	Décision du doyen

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Faculté	Chef de section de service auprès du secrétaire général	A	2	N-3	221	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • intendant universitaire principal ; • ingénieur principal de laboratoire et de la maintenance, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • intendant universitaire ; • ingénieur d'Etat de laboratoire et de la maintenance.	Décision du doyen
	Chef de service du département	A	2	N-3	221	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • ingénieur principal en informatique, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • ingénieur d'Etat en informatique.	Décision du doyen

Art. 5. — La bonification indiciaire des postes supérieurs de l'institut au sein de l'université et les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut	Directeur	B	1	N	687	Professeur ou, à défaut, maître de conférences classe A.	Décret
	Directeur adjoint	B	1	N'	448	Maître-assistant classe B, au moins.	Arrêté du ministre
	Chef de département	B	1	N'	448	Maître-assistant classe B, au moins.	Arrêté du ministre
	Sous-directeur de l'administration et des finances	B	1	N-1	305	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • intendant universitaire principal.	Décision du doyen

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut	Sous-directeur de l'administration et des finances (suite)	B	1	N-1	305	Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • intendant universitaire.	Décision du directeur de l'institut
	Responsable de la bibliothèque de l'institut	B	1	N-1	305	Justifiant de trois (3) années en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • conservateur des bibliothèques universitaires, au moins ; • documentaliste-archiviste principal, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • attaché des bibliothèques universitaires de niveau 2 ou de niveau 1 ; • documentaliste-archiviste analyste ou documentaliste-archiviste.	Décision du directeur de l'institut
	Chef de service auprès du directeur adjoint	B	1	N-2	219	Etre titulaire dans les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; • ingénieur principal en informatique, au moins ; • ingénieur principal en statistiques, au moins ; • traducteur-interprète principal, au moins. Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; • ingénieur d'Etat en informatique ; • ingénieur d'Etat en statistiques ; • traducteur-interprète spécialisé ou traducteur-interprète.	Décision du directeur de l'institut
	Chef de service auprès du sous-directeur de l'administration et des finances	B	1	N-2	219	Etre titulaire dans les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • intendant universitaire principal ; • animateur universitaire principal, au moins ; • ingénieur principal de laboratoire et de la maintenance, au moins. Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • intendant universitaire ; • animateur universitaire de niveau 1 ou de niveau 2 ; • ingénieur d'Etat de laboratoire et de la maintenance.	Décision du directeur de l'institut

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut	Chef de bureau de la sûreté interne	B	1	N-2	219	Etre titulaire dans les grades : - administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; - intendant universitaire principal. Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : - administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; - intendant universitaire.	Décision du directeur de l'institut
	Chef de laboratoire	B	1	N-2	219	Etre titulaire dans les grades : - ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins ; - ingénieur principal de laboratoire et de la maintenance, au moins. Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : - ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ; - ingénieur d'Etat de laboratoire et de la maintenance.	Décision du directeur de l'institut
	Chef de service de la bibliothèque de l'institut	B	1	N-2	219	Etre titulaire dans les grades : - conservateur des bibliothèques universitaires, au moins ; - documentaliste-archiviste principal, au moins. Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : - attaché des bibliothèques universitaires de niveau 2 ou de niveau 1 ; - documentaliste-archiviste analyste ou documentaliste-archiviste.	Décision du directeur de l'institut

Art. 6. — La bonification indiciaire des postes supérieurs de l'annexe de l'université et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Annexe de l'université	Directeur	B	2	N	592	Maître-assistant classe B, au moins.	Arrêté du ministre
	Chef de service	B	2	N-1	271	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : - administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; - intendant universitaire principal ; - ingénieur principal en informatique, au moins ; - ingénieur principal en statistiques, au moins. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : - administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; - intendant universitaire ; - ingénieur d'Etat en informatique ; - ingénieur d'Etat en statistiques.	Décision du recteur

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Annexe de l'université (suite)	Chef de bureau de la sûreté interne	B	2	N-1	271	Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, pour les grades : • administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; • intendant universitaire principal. Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, pour les grades : • administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; • intendant universitaire.	Décision du recteur

Art. 7. — En application des dispositions des articles 3 et 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs « directeur de l'unité de recherche, directeur de laboratoire de recherche, directeur de division de recherche, chef ou responsable d'équipe de recherche, chef de section de l'institut, chef de service auprès du département de l'institut » et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification		Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Rectorat	Directeur de l'unité de recherche	13	685	Maître de conférences classe B, au moins, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Directeur de laboratoire de recherche	11	495	Maître de conférences classe B, au moins.	Arrêté du ministre
	Directeur de division de recherche	11	495	Maître de conférences classe B, au moins.	Arrêté du ministre
	Chef ou responsable de l'équipe de recherche	9	345	Maître-assistant classe B, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du recteur
Institut	Chef de section auprès de l'institut	4	145	Attaché principal d'administration ou sous-intendant universitaire gestionnaire ou sous-intendant universitaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
	Chef de service auprès du département de l'institut	3	135	Attaché principal d'administration ou sous-intendant universitaire gestionnaire ou sous-intendant universitaire justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité ; Attaché d'administration justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Art. 8. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs cités aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée au présent arrêté jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.

Art. 9. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 28 Chaoual 1425 correspondant au 11 décembre 2004, modifié et complété, portant classification des postes supérieurs du rectorat, de la faculté, de l'institut, de l'annexe de l'université et de ses services communs, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1447 correspondant au 21 octobre 2025.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le chargé de la gestion de la direction générale
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Abdelouahab LAOUICI

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

**Arrêté interministériel du 28 Joumada El Oula 1447
correspondant au 19 novembre 2025 portant création
d'une bibliothèque de lecture publique dans la
commune de Bounoura à la wilaya de Ghardaïa.**

— — — —

Le Premier ministre,

La ministre de la culture et des arts, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, il est créé une bibliothèque de lecture publique dans la commune de Bounoura, à la wilaya de Ghardaïa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada El Oula 1447 correspondant au 19 novembre 2025.

La ministre de la culture
et des arts

Le ministre
des finances

Malika BENDOUDA

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le chargé de la gestion de la direction générale
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Abdelouahab LAOUICI

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP
ET DES MICRO-ENTREPRISES**

**Arrêté du 5 Rabie Ethani 1447 correspondant au
28 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 13 Joumada
Ethania 1446 correspondant au 15 décembre 2024
portant désignation des membres du conseil
scientifique et technique de l'établissement national de
promotion et de gestion des structures d'appui aux
start-up.**

— — — —

Par arrêté du 5 Rabie Ethani 1447 correspondant au 28 septembre 2025, l'arrêté du 13 Joumada Ethania 1446 correspondant au 15 décembre 2024, modifié, portant désignation des membres du conseil scientifique et technique de l'établissement national de promotion et de gestion des structures d'appui aux start-up, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à) Adel Bensassi
..... technologies et du numérique ;

— Abdelkader Yousfi, expert dans le domaine des nouvelles technologies et du numérique ;

..... (le reste sans changement) ».

Arrêté du 30 Rabie Ethani 1447 correspondant au 22 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 14 Moharram 1445 correspondant au 1er août 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur.

— — — — —

Par arrêté du 30 Rabie Ethani 1447 correspondant au 22 octobre 2025, l'arrêté du 14 Moharram 1445 correspondant au 1er août 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur, est modifié comme suit :

« Mehdi Guerniche, représentant du ministre chargé des start-up, président ;

— (sans changement jusqu'à) — Faïçal Dhimi garde des sceaux ;

— Farah Ihcene, représentante du ministre chargé des finances ;

..... (le reste sans changement) ».

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 19 Rabie Ethani 1447 correspondant au 11 octobre 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées.

— — — — —

Par arrêté du 19 Rabie Ethani 1447 correspondant au 11 octobre 2025, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 88-27 du 9 février 1988, modifié et complété, portant création d'un office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées, au conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées, pour une durée de trois (3) années renouvelable,

Mmes. et MM. :

— Abdillab Alabane, représentant du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, président ;

— Abdelatif Ben Osmani, représentant du ministère de la défense nationale ;

— Houria Safi, représentante du ministre chargé des finances ;

— Saida Benyahia, représentante du ministre chargé de la santé ;

— Sabiha Derbouchi, représentante du ministre chargé du commerce intérieur ;

— Nadia Gherbi, représentante du ministre chargé des moudjahidine ;

— Farida Nouiri, représentante du ministre chargé de l'industrie ;

— Messaouda Lamri, représentante du ministre chargé de la solidarité nationale ;

— Mourad Nacib, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Nadir Kouadria, directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

— Chems-Eddine Boulassel, directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;

— Abdelali Droua, président du conseil national de la mutualité sociale ;

— Mohammed Elmehdi Bellaouar, représentant du croissant rouge algérien ;

— Atika Elmaameri, présidente de la fédération algérienne des personnes handicapées ;

— Fateh Bouzid, président de la fédération nationale des associations des parents d'élèves attardés mentaux ;

— Akli Aknine, président de l'association nationale des malades du système neuromusculaire « AMANA » ;

— Mohamed Allal, président de la fédération nationale des sourds d'Algérie ;

— Mohamed Lahouali, président de l'organisation nationale des aveugles algériens ;

— Halim Fettoumi et Lazhar Zaouagui, représentants des travailleurs de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées.

La liste des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées, est complétée par le président de l'association algérienne des stomisés, après sa nomination.